**Fnisasic –Intervention janvier 2016**

Quelles solutions pour la pérennité de la Mission des congrégations et de leurs institutions sanitaires et médico sociales , à cette question qui nous est posée à cette table ,pour ma part je souhaiterais évoquer des élements à prendre en compte pour les restructurations que vous mettez en place dans vos différents Instituts.

Voici un an la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de Vie apostolique faisait parvenir aux Supérieures générales et Supérieurs généraux ainsi qu’aux économes un petit document intitulé «  Lignes d’orientation pour la gestion des biens dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique «  .Ce document était le fruit d’un colloque avec les économes des congrégations qui avaient eu lieu à Rome voilà 2 ans .Dans ce document on peut lire à la page 8

« Les œuvres changent selon les besoins des temps et se déclinent différemment selon le contexte social et culturel.Il peut arriver en effet que l’on gère des œuvres qui ne correspondent plus à l’expression actuelle de la mission et des immeubles qui ne répondent plus aux œuvres exprimant le charisme »par conséquent il est nécessaire que chaque Institut définisse quelles œuvres et activités sont à poursuivre, quelles sont celles à éliminer ou à modifier »

 Ma brève intervention va se situer au plan canonique,car dans toutes ces restructurations, voire ces ventes, ces apports qui se font au plan civil , dans toutes les solutions recherchées ,il y a un enjeu pour l’Eglise locale , voire au niveau national .

**1-Les Biens d’une congrégation** **, il faut toujours se rappeler leur provenance** :

-C’est Tout d’abord le fait de notre vœu de pauvreté …

En effet la Vie religieuse a toujours été consciente de l’importance pour elle de revivre ce qui avait été aux origines de l’Eglise , au sein de la première communauté de Jérusalem ,à savoir une mise en commun des biens que l’on possède .Ainsi nous nous référons à Actes 2.44 « Tous ceux qui étaient devenus croyants étaient unis et mettaient tout en commun » ou encore acte 4/32 : La multitude ceux qui étaient devenus croyants n’avaient qu’un cœur et qu’une âme et nul ne considérait comme sa propriété l’un quelconque de ses biens,au contraire ils mettaient tout en commun ».La vie religieuse vise l’humble tentative de vivre déjà le Royaume de Dieu.

La mise en commun de nos biens ,le partage, la fraternité vécue de façon concrète a permis à la congrégation d’avoir peu à peu ce patrimoine que nous avons à gérer aujourd’hui .Un Patrimoine qui est le fruit de notre vœu de pauvreté .

- Ce patrimoine est aussi le fruit de notre travail , du travail des religieux et religieuses qui ont partagé ce qu’ils ou elles recevaient en travaillant dans des écoles, des hôpitaux , des œuvres de toutes sortes .C’est ainsi que la congrégation a pu acquérir des biens pour la formation de ses novices , mais aussi de ses œuvres .D’ailleurs ce qui a été fait voilà des siécles en Europe, nous le voyons se reproduire dans les jeunes pays (Afrique, Asie)

- Ce patrimoine est le fruit de donateurs , de personnes qui ont admiré le travail des religieux et religieuses et qui ont ainsi souhaité que leur œuvre puisse se développer , se poursuivre ,ils ont ainsi fait don à la congrégation de leurs biens …dans les chapelles qu’on démolit , il y a souvent au bas des vitraux le nom du donateur .

 -Il faut aussi se dire que ces biens portent toute une histoire , ils ont l’empreinte du fondateur qui a peut-être sa tombe dans ce lieu , il y a aussi le cimetière tout proche des religieux ; ces biens parlent aus religieux et religieuses qui se rappellent leur engagement dans cette chapelle .On peut dire que ces biens respirent le charisme et il faudra en tenir compte dans les restructurations .Et ceci est possible , je l’ai encore récemment constaté dans une communauté qui a su intégrer nouveauté et tradition .Nous sommes parfois responsables d’erreurs que nous constatons quand tout est construit …parfois il serait bon de faire lire l’histoire de notre congrégation à l’architecte qui aura la charge de la restructuration .

-Enfin ces biens sont dans un tissus humain , dans tout un environnement ecclésial dont il faut aussi tenir compte , puisque il y a peut être deux ou 3 siécles de présence de religieux dans telle ville ou village .

 2**-Biens ecclésiastiques** :

Tous les Biens qui appartiennent à la Congrégation on les qualifie de « Biens ecclésiastiques »,(on dit plus couramment mais improprement biens d’Eglise) .

On se réfère au canon 1257/1 « Tous les biens temporels qui appartiennent à l’Eglise toute entière, au Siège apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l’Eglise (donc nos instituts) sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants et par les statuts propres à ces personnes »

 **Comment comprendre ce terme de « biens ecclésiastiques » ?**

Les biens ecclésiastiques sont des biens temporels qui appartiennent à une personne juridique publique. (Canon 113)Les personnes juridiques publiques : Le Siège apostolique, les diocèses, les conférences des évêques, les paroisses, les séminaires, les Instituts de vie consacrée.

 Ce n’est pas le fait d’avoir une finalité religieuse que **nos biens sont dits « biens ecclésiastiques** » mais c’est leur appartenance à une personne juridique publique propriétaire (L’Institut) qui agit **et possède au nom de l’Eglise** .Pour nos Instituts ,comme pour toute personne juridique publique , il y a eu un acte d’érection de la part d’une autorité ecclésiale compétente(c.116) et l’approbation de ses statuts (C.117) .C’est ainsi que la congrégation a été constituée « personne juridique publique . .En résumé disons que la condition «  ecclésiastique » d’un bien découle de son titre de propriété : la congrégation légalement reconnue , mais aussi les biens qu’une congrégation possède indirectement par le canal d’associations civiles , de fondations , de sociétés civiles …Ces biens sont alors également considérés comme biens ecclésiastiques auxquels s’appliquent les régles canoniques qui leur correspondent (Texte P. 10 Patrimoine immobilier des Instituts religieux « Pour de bonnes relations entre diocèse et congrégations)

**Mais cette qualification de « biens ecclésiastiques » (bien d’Eglise) ne signifie pas que nos biens appartiennent au St Siège.**

« Sous l’autorité du Pontife romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis. »c.1256

Le Pontife romain n’est pas le propriétaire de nos biens , pas plus qu’il ne peut être tenu comme personnellement débiteur des créanciers d’un bien ecclésiastique .Mais il exerce un pouvoir de vigilance, et de protection par rapport aux biens qui sont la propriété de la personne juridique.St Thomas proposait cette distinction « Le pontife romain est « principalis dispensator » mais il n’est pas «  le dominus , le possessor » .Il a un pouvoir de gouvernement ,mais pas de propriété

Les canonistes l’exprimeront ainsi : « il s’agit de propriété subordonnée »

Ainsi un Institut peut posséder selon le canon 634/:1

*Les Instituts provinces et maisons en tant que personnes juridiques de plein droit sont capables d’acquérir , de posséder , d’administrer et d’aliéner des biens temporels , à moins que cette capacité ne soit exclue ou restreinte dans les constitutions »*

 On peut dire que l’exercice du droit de propriété est bien réel, reconnu par l’Eglise,canon 586 « A *chaque institut est reconnu la juste autonomie de vie , en particulier de gouvernement par laquelle il possède dans l’Eglise sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s’git au* canon 578 »

**Ainsi la gestion de ces biens** , si elle relève habituellement de l’économe,elle a besoin de l’aval des responsables de l’Institut : du Supérieur et de son conseil pour toute l’administration extraordinaire qui a aura été décrite dans les constitutions de la congrégation (vente, achat, modification, bail etc..)

 **Mais il y a aussi La Vigilance des Evêques** pour les instituts de droit diocésain qui est rappelée dans plusieurs -canons : « Il appartient à **l’ordinaire de veiller avec soin** à l’administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises »1276,1

-.Les accords à propos de telle demande à l’évêque seront données par écrit (638)

-L’ordinaire du lieu a droit de prendre connaissance de la comptabilité d’une maison religieuse (637).

Il veillera à ce que des abus ne se glissent pas dans l’administration des biens (C.392)

**Pour les Instituts de droit pontifical** , excepté le cas des monastères autonomes, l’évêque diocésain n’est pas canoniquement appelé à intervenir en matière d’aliénation de biens.Mais ce n’est pas une raison pour le tenir à l’écart car il s’agit de biens ecclésiastiques sur les quels « L’Eglise toute entière se veut vigilante ».Dans l’esprit des «  mutuae relationes » il conviendra d’informer l’évêque dont le diocèse est concerné par l’opération immobilière afin de tenir compte des réalités pastorales et des besoins éventuels du diocèse .

**Enfin La Vigilance du Pontife romain** :Selon le canon 1273, le Pontife romain est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques ».En conséquence l’autorisation du St Siège est requise pour les opérations les plus importantes (canon 1292) et spécialement en ce qui concerne les a liénations ..(vente, apport à un tiers, donations ,bail de longue durée 9 ans ,emprunt, consentir un prêt ,une hypothèque, accepter une servitude.Une autorisation du St Siege est requise pour toute opération qui diminuerait le capital stable de 2.500.000.Egalement l’aliénation d’objets précieux à cause leur valeur historique ou artistique requiert l’autorisation du St Siège (1292)

Mais également après chaque Chapitre général de congrégation ,l’administration générale de l’Institut doit faire parvenir à la congrégation l’état de la congrégation avec ses bilans financiers .

En conclusion de ce point il faut souligner que la **fonction d’autorité garante** qu’a la Supérieure (Le Supérieur)pour tous ces biens ecclésiastiques de l’Institut ne peut pas être déléguée , même si elle peut se faire représenter dans les différentes instances .Cette garantie, cette tutelle ecclésiale pourrait être cédée ,s’il y avait impossibilité de l’assumer, soit à une autre Institut (personne juridique publique , ou à tel diocèse .Il y a cession d’une œuvre d’origine congréganiste .Mais c’est là que Maître Tawil nous ouvrira des pistes.

Bien sûr il faut **distinguer le bien de l’activité** de l’œuvre congréganiste qui peut se perpétuer par délégation à d’autres congréganistes, à des clercs, des laïcs

  **3-la destination des biens dans une congrégation**

 L’Eglise n’est pas une société dont le but est de s’enrichir .Dans l’Eglise, les biens ne sont que des moyens pour que le Peuple de Dieu puisse remplir sa mission (G.S. No 76.

*« Pour nous la possession et l’usage des ressources d’ordre économique doivent se borner et se subordonner à ce qui sert l’exercice normal de notre mission apostolique* »Paul VI-Ecclesiam suam .No 54.

Comme on l’a déjà dit, le canon 634 reconnaît le droit qu’ont les Instituts religieux, leurs Provinces et éventuellement leurs maisons d’acquérir, de posséder, d’administrer, d’aliéner des biens matériels.

Le canon 634 ,2 nous rappelle que ns devons éviter les gains excessifs , et aussi l’accumulation de bien . »*Les Instituts éviteront cependant toute apparence de luxe , gain excessif et accumulation de biens »*

**Ainsi nos biens sont destinés à :**

 **a**-Pour la subsistance des membres de l’Institut

-Ces biens sont d’abord au service des personnes de l’Institut ; .Voici quelques références au code de droit canonique qui le précisent

*« C, 67O » « L’Institut doit fournir à ses membres* ***tout ce qui est nécessaire*** *selon les constitutions pour atteindre le but de leur vocation »*

*C, 61O/2 « Aucune maison ne sera érigée à moins qu’on ne puisse prévoir prudemment qu’il sera convenablement* ***pourvu aux besoins des membres. »***

 ***C,*** *6I9 «Les Supérieurs, qu’ils subviennent* ***aux besoins personnels des religieux****, de façon convenable qu’ils prennent  soin des malades* »

 Vous savez le prix de cette petite phrase .la prise en charge des malades, mais nous avons aussi la prise en charge de la formation, surtout quand nos provinces ou nos généralats doivent prendre en charge la formation des jeunes des pays en voie de développement où nous sommes implantés.

C, 61O/*2 Aucune maison ne sera érigée à moins qu’on ne puisse prévoir prudemment qu’il sera convenablement pourvu aux besoins des membres.*

 b- Pour le service de de la Mission de l’Institut :

La Mission peut se vivre à travers des œuvres qu’il faut soutenir

La Mission exige de la formation à travers ses diverses étapes. : Postulat, noviciat, juvénat scolasticat formation permanente (autant de rubriques que vous connaissez)

 Vous savez ce que coûtent des rencontres internationales de jeunes profès, de nouvelles implantations dans des pays en voie de développement, d’organisation de sessions etc…

c-**Le canon 640 souligne l’aspect du don « soutien aux pauvres en prélevant sur leurs propres biens »**Dans la tradition de l’Eglise ,le patrimoine de l’Eglise était nommé «  bien des pauvres »En effet les biens d’Eglise devaient être affectés en partie aux pauvres .Peut-être tout cela pour éviter que les clercs s’accaparent seuls les dons des bienfaiteurs ou les détournent à leur usage .Au XVIe plusieurs conciles reprennent cette expression « ces biens appartiennent à Dieu et à son Eglise et sont le patrimoine des pauvres « Bordeaux 1583, Aix 1585…C’est dans cette tradition que s’inscrit le canon 640 *« Les Instituts compte tenu des données locales s’efforceront de porter un témoignage en quelque sorte collectif de charité et de pauvreté , et selon leurs moyens de subvenir aux besoins de l’Eglise et au soutien des pauvres en prélevant sur leurs propres biens «*

 C’est dans cette perspective que nous pouvons situer la destination universelle des biens rappelée maintes fois par les Papes et selon Gaudium spes «No 69/*1 :Dieu a destiné la terre et tout ce qu’elle contient à l’usage de tous les hommes et de tous les peuples en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de tous selon la régle de justice ,inséparable de la charité .*

C’est une question importante à considérer dans notre gestion :gestion de l’immobilier ,gestion de nos placements .Dans de nombreuses congrégations que je rencontre , je vois qu’à chaque fois on introduit cet aspect du don , et de la gratuité , par exemple :bien sûr il faut vendre au juste prix ,bien sûr il faut étudier pour que cet ensemble soit rentable , mais aussi comment on introduit dans un projet un aspect social ,une dimension sociale (hors marchande)

 **Avant toute restructuration des biens ecclésiastiques ,on devrait toujours considérer les points suivants :**

A qui appartiennent ces biens .A l’Institut ? à une association ? quelle est l’autorité compétente pour décider de l’affectation des biens ?D’où l’importance que tous les biens d’un Institut soient soigneusement répertoriés et surtout avec les mises à jour dans l’évolution du bien .

-La volonté des fondateurs ou donateurs spécialement lorsqu’il s’agit de biens immobiliers affectés à une œuvre .(vitraux d’une Chapelle)

-Des droits acquis par l’Institut qui souvent a investi dans leur conservation et leur développement .Les religieux ont beaucoup œuvré dans ce bien , il y a une dimension affective à prendre en compte et voir comment l’accompagner dans la décision .

-Du témoignage évangélique de pauvreté à vivre par l’Institut en même temps que de l’obligation qui lui est faite de pourvoir aux besoins de ses membres, ainsi que de l’exigence de solidarité interne à l’institut avec des communautés et des provinces plus démunies ,mais aussi prenant en compte les besoins de l’Eglise locale et de l’environnement sociétal .

-En conclusion : **Les biens de l’Eglise entre personnalité civile et canonique :**

Le canon 1284 rappelle que les administrateurs des biens doivent veiller à garantir par des moyens **valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques et on ajoute aussi :observer les dispositions tant canoniques que civil ou celles qui seraient imposées par le fondateur ,le donateur ou l’autorité légitime et prendre garde particulièrement que l’Eglise ne subisse aucun dommage à cause de l’inobservation des lois civiles .**

 Jean-paul. Marsaud (FNISASIC 2016)